

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Décision N° 2007-PDG-0076

Fonds de placement immobilier-Résidences pour retraités

Vu la demande présentée par Fonds de placement immobilier-Résidences pour retraités (le « fonds ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 mars 2007 (la « demande »);

vu l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu la demande du fonds visant à révoquer son état d'émetteur assujetti;

Considérant les représentations et faits suivants :

1. Le fonds a été créé aux termes d'une déclaration de fiducie en date du 28 décembre 2000, telle que modifiée et qui a été mise à jour le 1^{er} mars 2001, le 30 avril 2002 et le 7 mars 2007;
2. le fonds est un émetteur assujetti au Québec;
3. le fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts en vertu de la déclaration de fiducie dont 93 445 745 parts sont actuellement en circulation;
4. en vertu d'un acte de fiducie en date du 6 août 2003, des débentures subordonnées non garanties convertibles à 8,25 % échéant le 31 janvier 2011 (les « débentures à 8,25 % ») ont été émises. En vertu d'un acte de fiducie complémentaire en date du 5 avril 2005, des débentures subordonnées non garanties convertibles à 5,50 % échéant le 31 mars 2015 (les « débentures à 5,50 % » et collectivement avec les débentures à 8,25 %, les « débentures ») ont été émises;
5. le 23 octobre 2006, PSPIB Destiny Inc. (l'« initiateur »), une société par actions détenue en propriété exclusive et directe par l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, une société de la Couronne fédérale, a fait une offre d'achat visant la totalité des parts émises et en circulation du fonds, au prix de 8,35 \$ la part; l'offre, qui expirait le 26 janvier 2007, a été acceptée par environ 93,7 % des porteurs de parts en circulation;
6. l'initiateur détient actuellement la totalité des parts en circulation à la suite de l'exercice de son droit d'acquisition forcée;
7. les parts du fonds ont été retirées de la cote de la Bourse de Toronto le 2 février 2007;
8. tel qu'il est prévu à l'acte de fiducie dans le cas de changement de contrôle, le fonds a fait une offre le 31 janvier 2007 en vue de racheter les débentures en circulation à un prix équivalant à 101 % de leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé. L'offre a pris fin le 8 mars 2007; à cette date, un montant de 13 286 000 \$ de débentures à 8,25 %, représentant 8,47 % du montant total du capital en circulation des débentures à 8,25 %, et un montant de 89 837 000 \$ de débentures à 5,50 % représentant 44,97 % du montant total du capital des débentures à 5,50 % en circulation avaient été déposés à la suite de l'offre de rachat du fonds. Ces débentures ont été payées et annulées;
9. le 13 mars 2007, le fonds a procédé à un désendettement des débentures non déposées conformément aux modalités de l'acte de fiducie en déposant un montant en espèce

suffisant auprès du fiduciaire, la Compagnie CIBC Mellon Trust (le « fiduciaire »), pour financer le paiement des débetures (capital et intérêt couru et impayé) lors de la remise de ces débetures par les porteurs de débetures à leur date d'échéance respective, tel qu'il est prévu à l'acte de fiducie. À cette même date, les débetures ont été retirées de la cote de la Bourse de Toronto;

10. il n'y a plus d'obligations pour le fonds dans les dispositions de l'acte de fiducie de maintenir l'inscription de ses débetures sur un marché organisé et son état d'émetteur assujetti;
11. dans le cas où un porteur de débetures exerce son droit de conversion des débetures, le fonds a l'obligation de racheter la part émise dans les 5 jours ouvrables suivant la conversion; il est toutefois improbable que cela se produise étant donné que le prix de conversion est supérieur au prix de rachat des parts;
12. le fonds n'est pas en défaut de ses obligations d'information continue aux termes de la législation;
13. le fonds n'a pas d'autres titres en circulation, y compris des titres d'emprunt, autres que les débetures;
14. le fonds n'a aucun de ses titres négociés sur un marché, au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*;
15. le fonds n'a pas l'intention d'effectuer de placements de ses titres auprès du public au Canada.

En conséquence :

l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Fonds de placement immobilier-Résidences pour retraités.

Fait le 18 avril 2007.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Décision N° 2007-PDG-0077

Sony Corporation

Vu la demande présentée par Sony Corporation (« Sony ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 janvier 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu la demande faite par Sony visant à révoquer son état d'émetteur assujetti;

Considérant que :

1. Sony est un émetteur assujetti au Québec depuis 1974 et est un émetteur étranger inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, au sens du

Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (le « Règlement 71-102 »);

2. les actions ordinaires de Sony sont inscrites à la cote des Bourses de Tokyo, Osaka et New York. Ses certificats américains d'actions étrangères (les « ADRs ») sont inscrits à la cote de la Bourse de New York;
3. Sony n'a jamais procédé à un placement au Québec et n'a pas l'intention d'en effectuer;
4. au 30 septembre 2006, Sony avait trois porteurs inscrits d'actions ordinaires au Québec, détenant un total de 78 700 actions ordinaires, représentant 0,0079 % de ses actions ordinaires en circulation;
5. au 6 décembre 2006, Sony avait 692 porteurs véritables d'ADR au Québec, détenant 226 000 ADRs représentant 0,1405 % de ses ADRs en circulation;
6. les résidents du Canada ne détiennent pas, directement ou indirectement, plus de 2 % des titres d'une catégorie ou série de Sony en circulation;
7. les résidents du Canada ne représentent pas plus de 2 % du nombre de propriétaires, directs ou indirects, des titres d'une catégorie ou série de Sony en circulation;

Sony s'engage à fournir à ses porteurs de titres au Québec tous les documents transmis à ses porteurs de titres aux États-Unis;

le 29 mars 2007, Sony a émis un communiqué pour informer le marché qu'il ne sera plus un émetteur assujéti au Canada et que ses porteurs de titres au Canada vont continuer de recevoir tous les documents qu'elle dépose en vertu des lois américaines.

En conséquence :

L'Autorité accorde à Sony la révocation de son état d'émetteur assujéti.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait le 18 avril 2007

Jean St-Gelais
Président-directeur général